PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne

Angerville la Campagne, le 7 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPHERE DISTRIBUTION

LIEU DIT LE LONG BUISSON
279 rue Ariane
27930 LE VIEIL EVREUX

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SPHERE DISTRIBUTION implanté LIEU DIT LE LONG BUISSON 279 rue Ariane 27930 LE VIEIL EVREUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPHERE DISTRIBUTION
- LIEU DIT LE LONG BUISSON 279 rue Ariane 27930 LE VIEIL EVREUX
- Code AIOT dans GUN : 0005802533
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitant a télédéclaré son changement d'exploitant le 19/02/2020.
La responsabilité HSE a été transférée au GROUPE BLONDEL nouvelle filiale de SPHERE DISTRIBUTION depuis octobre 2021.
Depuis cette date, M. TOURE procède à une remise à jour et remise aux normes des sites de SPHERE DISTRIBUTION. C'est pourquoi l'inspection laisse un délai de 2 mois à l'exploitant pour répondre à l'ensemble des constats susceptibles de suite administrative (mise en demeure).

Le site est dédié au stockage d'emballages pour la Grande Distribution (boites salades/gobelets cartons/sachets/gants/emballages cartons/etc.).
Il livre les dépôts des centrales des Grandes Distribution dans toute la France, 20 à 30 rotations de camions sont réalisées chaque jour.

L'entrepôt est divisé en 2 cellules, l'une rackée (rdc+4niveaux), l'autre non (ilots au sol et images camions devant les quais). Le taux de remplissage est de 90 % à 95 %.

10 à 17 personnes travailles sur le site.

A noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 au nom de GLAXOSMITHKLINE qui s'applique au site comporte un certain nombre de prescriptions qui étaient propres à l'activité de GLAXOSMITHKLINE. Si l'exploitant souhaite une actualisation de cet arrêté, il est nécessaire de présenter à l'inspection un dossier de Porté à Connaissance présentant une étude de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié notamment le 24 décembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet
Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.	/	Sans objet
Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 3.1.8	/	Sans objet
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 4.17.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	/	Sans objet
Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	/	Sans objet
Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de 2 mois pour répondre aux constats susceptibles de suites. En l'absence de réponse, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet de l'Eure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks présentant d'une part, pour chaque rubrique le volume et le tonnage de marchandise et d'autre part, un listing plus détaillé selon la matière de la marchandise. Sur déclaration de l'exploitant, cet état est généré tous les jours. Le listing détaillé ne fait pas mention de matières dangereuses. L'exploitant a d'ailleurs déclaré ne pas stocker de matières dangereuses liquides ou solides.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseau complet
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection un plan des réseaux du site expliquant qu'il n'a pas été fourni par le bailleur COGESTRA.
Observations : Absence de plan des réseaux
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;- l'effluent ne dégage aucune odeur ;- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
Constats : Un séparateur d'hydrocarbures est en place sur le réseau des eaux pluviales de voiries. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets concernant l'enlèvement le 05/05/21 de 2,480 tonnes de boues hydrocarburées (traitement chez ECOPUR). Par contre, l'exploitant a déclaré ne pas avoir fait procéder aux analyses permettant de vérifier le respect des teneurs en pH, MES, hydrocarbures, DCO, DBO5.
Observations : Absence d'analyse des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme

Prescription contrôlée :
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :
La détection automatique d'incendie est assurée par le système d'extinction automatique ainsi que par les détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) des portes coupe-feu.

L'exploitant a présenté le rapport S392048 du 5/11/21 de la société SCUTUM de vérification des détecteurs / DAD / portes coupe-feu battantes et portes coupe-feu coulissantes. Il s'avère que la porte coupe-feu battante n°8 et la porte coupe-feu coulissante n° 9 au droit du mur coupe-feu séparatif entre les 2 cellules présentent respectivement une fermeture incomplète et une fermeture lente. L'exploitant a déclaré que les travaux ne sont pas encore réalisés.

L'exploitant a présenté le rapport S392049 du 5/11/21 de la société SCUTUM de vérification des déclencheurs manuels, de l'asservissement sonore et de la centrale incendie du poste de garde : absence de remarques.

L'exploitant déclare que la société VERITAS assure la télésurveillance sur déclenchement de détecteur / défaut / intrusion. Une levée de doute physique serait alors réalisée.
Il s'avère que le contrat de télésurveillance SECURITAS du 3/10/16 présenté par l'exploitant, ne souscrit pas l'abonnement au service levée de doute physique.

Lors de la visite de l'entrepôt, un test de mise en route d'un RIA a été réalisé. L'exploitant a été immédiatement appelé par la société VERITAS par conséquent la transmission à l'exploitant était opérationnelle le jour de l'inspection.

Observations :
Travaux sur portes coupe-feu à réaliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Présence

Prescription contrôlée :
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :
Concernant les poteaux incendie, voir le point de contrôle de l'article 4.17.1 de l'arrêté préfectoral, ci-après dans le rapport.

L'exploitant n'a pas procédé à une actualisation de débits / quantité d'eau / et volume à retenir selon les guides D9 et D9A selon la nouvelle configuration de l'entrepôt et son activité.

L'exploitant a présenté les documents suivants de contrôle de son installation d'extinction automatique :
- compte-rendu d'intervention du groupe motopompe source B du 22/12/21 par la société ENERFLOW,
- compte-rendu de vérification semestrielle du 27/10/21 par la société UXELLO. La conclusion

générale fait état d'observations ou améliorations proposées dont notamment de séparer dans la cellule non-rackée les îlots de stockage de 150 m² max, de toute part, par des allées de 2,4 m, sauf le long des murs où cette valeur peut-être ramenée à 0,80 m et d'autre part de faire le plein de gasoil du réservoir du local source.
L'exploitant a indiqué prévoir de matérialiser les ilots au sol avec de la peinture et condamner certains quais afin de respecter cette demande.
Il a été présenté la facture UXELLO du 28/01/22 pour la prestation de livraison de gasoil, reprise de fuite nourrice poste 5 et maintenance.
- l'analyse du relevés des vérifications hebdomadaires fait état de fréquences irrégulières des contrôles : le nombre de jour entre 2 contrôles peut varier de 4 à 11 jours.

Il est demandé à l'exploitant d'obtenir la qualification (équivalent au N1) qui précise que son installation de sprinklage sur tout le site est adaptée aux produits stockés et à la configuration de stockage.

Absence d'exercice de défense contre l'incendie.

Observations :
Absence d'actualisation des débits / quantité d'eau / et volume à retenir selon les guides D9 et D9A - à réaliser.
Dans la cellule non-rackée, matérialiser les ilots au sol avec de la peinture et condamner certains quais.
Procéder à des vérifications hebdomadaires du sprinklage à des fréquence régulières.
Obtenir la qualification (équivalent au N1) qui précise que l'installation de sprinklage sur tout le site est adaptée aux produits stockés et à la configuration de stockage.
Absence d'exercice de défense contre l'incendie - à réaliser.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :
Présentation par l'exploitant :
- le rapport de vérification périodique de l'intervention du 04/01/21 des installations électriques par l'APAVE et le Q18 de cette intervention qui fait état d'une installation qui ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le compte-rendu Q19 de thermographie des installations électriques de l'intervention du 11/08/21 par l'APAVE qui fait état d'aucune anomalie.
- le rapport du 22/02/22 de vérification complète Foudre par la société APAVE qui mentionne 2 observations dont il est de la responsabilité de l'exploitant d'y remédier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 21.
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir de telles procédures.
Observations : Absence de procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site, des moyens de lutte contre l'incendie et d'alerte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : Présentation par l'exploitant : - du rapport de l'intervention du 25/01/22 par la société SCUTUM de vérification / réparation des extincteurs, - du rapport de l'intervention du 15/02/22 par la société UXELLO de vérification des RIA, il est de la responsabilité de l'exploitant de remédier aux observations, - du rapport de l'intervention du 26/01/22 par la société SCUTUM de vérification du désenfumage qui fait état d'un bon fonctionnement. Absence de consigne qui définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. A noter que lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a constaté que certaines bâches délimitant les cantons de désenfumage dans la cellule rackée étaient pliées donc non-opérationnelles.
Observations : Absence de consigne qui définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Certaines bâches délimitant les cantons de désenfumage dans la cellule rackée étaient pliées donc non-opérationnelles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 25.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : Une télésurveillance du site est assurée par la société VERITAS. Le site dispose de 2 accès. A noter que l'inspecteur est rentré sur le site sans contrôle de son identité par l'exploitant. Il est de la responsabilité de l'exploitant de mettre en place un système afin que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre à l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 3.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement site
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une ou plusieurs capacités spécifiques extérieures au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume minimal de ce confinement est de 600 m3 au minimum. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a indiqué détenir une vanne martelière de coupure sur le réseau eaux pluviales avant rejet dans le réseau de la Zone Industrielle. Lors de la visite du site, l'inspecteur a demandé à l'exploitant de procéder à la fermeture de cette vanne. Il s'est avéré que l'exploitant n'avait pas connaissance de son fonctionnement. Le test n'a donc pas pu être réalisé. L'exploitant n'a également pu présenter la consigne définissant son entretien et sa mise en fonctionnement.
Observations : Non-connaissance du fonctionnement de la vanne de coupure du réseau EP. Absence de consigne d'entretien et de fonctionnement de cette vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2005, article 4.17.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nombre et débit
Prescription contrôlée : Trois poteaux incendie normalisées sont implantés sur le site et doivent permettre de fournir en toutes circonstances un débit unitaire de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar. Deux poteaux incendie doivent être implantées à l'extérieur du site à moins de 100m et permettre de fournir un débit unitaire de 60 m3/h sous une pression minimale de 1 bar. Les débits et pression minimaux indiqués doivent être disponibles en cas de mise en œuvre simultanée des 5 poteaux incendie. L'exploitant doit justifier à l'Inspection des Installations Classées la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en service de la cellule n°2. L'exploitant procèdera à la mise en place d'une convention avec le gestionnaire du réseau d'eau incendie de la ZAC du long Buisson afin d'être averti de l'indisponibilité du réseau d'eau extérieure (travaux...) et mettra alors en place des mesures compensatoires (surveillance accrue, interdiction des travaux par pont chaud.....).
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence de 3 poteaux incendie sur le site. Il est demandé à l'exploitant de recenser les 2 poteaux extérieurs au site et de disposer d'un plan de localisation des 5 poteaux disponibles. L'exploitant a présenté le rapport n°40647 de la société SCUTUM du 20/05/21 de contrôle des 3 poteaux incendie internes au site pris chacun individuellement. Les débits à 1 bar sont de 120 m3/h, 93 m3/h et 144 m3/h. L'exploitant a déclaré que le contrôle simultané des 5 poteaux incendie n'a pas été réalisé. La convention avec le gestionnaire du réseau est à présenter à l'inspection.
Observations : Recensement + plan des 5 poteaux incendie à faire. Absence de test simultané des 5 poteaux. Convention avec le gestionnaire du réseau à fournir.
Type de suites proposées : Susceptible de suites